

## Décisions du Conseil d'administration du 6 novembre 2013 portant sur les actions de performance

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale du 4 juin 2013, et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé l'attribution de 250.000 actions de performance existantes, soit 20% de l'enveloppe globale accordée par ladite assemblée générale pour une durée de 38 mois, à 772 bénéficiaires, dont Monsieur Thierry Le Hénaff, Président-directeur général, à hauteur de 26.000 actions de performance. L'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition de 4 ans, pour toutes les catégories de bénéficiaires, est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe à ce moment là et à l'atteinte des deux critères de performance exigeants fixés par le Conseil d'administration et annoncés au marché, s'appliquant chacun à 50% des droits attribués, et précisés comme suit :

- un critère interne : la croissance de l'EBITDA d'ARKEMA

La cible permettant d'attribuer la totalité des droits au titre de ce critère serait que l'EBITDA de 2016 atteigne 1,280 milliard d'euros, le taux d'endettement ne dépassant pas 40%. Si le taux d'endettement devait dépasser le seuil de 40%, une révision de l'EBITDA-cible serait proposée par le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance au Conseil d'administration.

Aucune action ne serait attribuée si l'EBITDA en 2016 est inférieur à 1 000 millions d'euros. Entre 1 000 millions d'euros et 1 280 millions, le taux d'attribution serait déterminé selon une échelle linéaire et continue.

- un critère externe : la marge d'EBITDA comparée

La totalité des droits serait attribuée si la marge d'EBITDA moyenne d'ARKEMA sur la période 2013 à 2016 est supérieure d'un point à la moyenne du panel retenu. Si la moyenne d'ARKEMA sur ladite période est égale à celle du panel, le taux d'attribution serait de 85 %. Si la moyenne d'ARKEMA sur la même période est inférieure de 2,5 points à celle du panel, aucune action ne serait attribuée.

Entre ces deux valeurs, le taux d'attribution serait déterminé en fonction de l'indicateur déterminé comme suit :  $\text{indicateur} = \text{marge d'ARKEMA moyenne sur la période} - \text{marge du panel sur la même période}$ .

Valeur de l'objectif	Taux d'attribution au titre du critère
Marge ARKEMA moyenne > marge panel moyenne + 1	100%
Marge ARKEMA moyenne = marge panel moyenne	85%
-0,5 < indicateur < 0	75%
-1 < indicateur <= -0,5	65%
-1,5 < indicateur <= -1	50%
-2 < indicateur <= -1,5	35%
-2,5 < indicateur <= -2	20%
Indicateur <= -2,5	0%

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé de juin 2013, Monsieur Thierry Le Hénaff a par ailleurs pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les options d'actions ou actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société.

Le Conseil d'administration a en outre plus généralement décidé que les droits attribués au Président-directeur général au titre des plans d'attributions d'actions de performance mis en œuvre sur autorisation de l'assemblée générale susvisée ne pourront dépasser 12% de l'ensemble des droits attribués au titre d'une année.

Il est rappelé que conformément à la loi et au Code Afep-Medef, le Président-directeur général est soumis, depuis 2010, à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées et devra conserver, jusqu'à la cessation de ses fonctions, au minimum 30% des actions attribuées définitivement au titre d'un plan d'attribution d'actions de performance ainsi qu'un nombre d'actions issues des options de souscription exercées correspondant au minimum à 40% de la plus value nette d'acquisition. Ces obligations sont suspendues dès lors que le nombre d'actions Arkema détenues, quelle que soit leur origine, représente un montant global équivalent à 200% de la rémunération annuelle brute fixe pour le Président-directeur général. Toutefois, lorsque le Président-directeur général détient une quantité d'actions, quelle que soit leur origine, représentant deux fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, une obligation de conservation d'un minimum de 10% des actions définitivement attribuées postérieurement à l'atteinte de ce seuil, et d'un nombre d'actions issues d'options exercées correspondant au minimum à 10% de la plus value nette d'acquisition, sera applicable.

Compte tenu de ces obligations de détention exigeantes, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société.